

Acte applicable aux eaux intérieures; et autres cours substitués à la cour de vice-amirauté, .

**20.** Les diverses dispositions du présent acte s'appliqueront à tout navire, vaisseau ou bateau étranger se trouvant dans les eaux intérieures du Canada; et les dispositions ci-dessus relatives aux procédures dans une cour de vice-amirauté s'appliqueront, dans le cas de tout navire, vaisseau ou bateau étranger se trouvant dans les eaux intérieures du Canada, aux cours supérieures de la province dans laquelle la cause de l'action a pris naissance, et le recouvrement de toute amende ou confiscation qui sera imposée sera poursuivi devant l'une de ces cours.

Certaines dispositions de la N.-E. et du N.-B. non-appliquables aux cas prévus par cet acte.

**21.** Ni le quatre-vingt-quatorzième chapitre des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse (troisième série): *Of the coast and deep sea fisheries*, ni l'acte de la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, passé dans la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-cinq, qui l'amende, ni l'acte de la législature de la province du Nouveau-Brunswick, passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-neuf, intitulé: *An Act relating to the coast fisheries and for the prevention of illicit trade*, ne s'appliqueront à aucun des cas auxquels a trait le présent acte; et la partie de ce chapitre et de chacun de ces actes, qui renferme des dispositions pour les cas prévus par le présent acte, est par le présent déclarée inapplicable à ces cas.

---

OTTAWA :—Imprimés par MALCOLM CAMERON, Imprimeur des Lois de Sa Majesté la Reine.